

DEPARTEMENT DE LA NATURE
ET DES FORETS
CANTONNEMENT DE SPA

Balmoral 41

4845 JALHAY

Tél. : 087/29.90.80

Tél. véhicule de surveillance : 0477/813 001

cantonnement.nature.forets.spa@spw.wallonie.be

N° de dossier : 1384574-907094		
Accord de fermeture	N° de décision :	Affûts/approches 813-2025-0015
Sous réserve du contenu de l'Arrêté quinquennal du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse en vigueur pour la saison cynégétique 2025-2026.		
Territoire : ROCHELINVAL-GRAND-HALLEUX HÉ LAMBERT		
Date(s) : du 01/10/2025 au 10/10/2025		
Vu la Loi du 19 décembre 1854 (Code Forestier), notamment l'article 188 y inséré par Décret du 16 février 1995 ; Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 février 1996, notamment les articles 24/1° et 25 à 31; Vu la requête ci-avant du requérant agissant pour le titulaire de chasse, désignés en cadres 1.1 et 1.2; Considérant que la sécurité des personnes requiert qu'elles soient tenues à l'écart des massifs forestiers parcourus à l'occasion des activités de chasse ;		
ARRETE :		
Article 1. La circulation est interdite aux lieux déclarés ci-dessus.		
Article 2. La circulation est interdite aux lieux et dates déclarées ci-dessus, depuis l'heure qui précède jusqu'à la fin de la deuxième heure qui suit le lever du soleil, et depuis la deuxième heure qui précède jusqu'à la fin de l'heure qui suit le coucher du soleil.		
Article 3. Les panneaux portant information des interdictions visées à l'article 1 ^{er} sont placés aux entrées des voiries forestières ouvertes à la circulation du public qui desservent le territoire au plus tôt 8 jours et au plus tard 48 heures avant le début de l'interdiction, et sont enlevés au plus tard 24 heures après la fin de l'interdiction.		
Article 4. Les panneaux visés à l'article 2 ne peuvent être placés que sur les parties du territoire qui présentent un danger pour la circulation du public.		
Article 5. Copie du présent arrêté est transmise aux Bourgmestres des communes concernées aux fins d'affichage aux valves communales et communication au Président du Syndicat d'Initiative des lieux.		
Service Public de Wallonie SPW - DG03 - DNF Cantonnement de Spa Balmoral, 41 - 4845 JALHAY Tél. 087/29.90.80		Date et signature du Chef de Cantonnement 03. 06. 2025 Ir Nicolas DENUIT Chef de Cantonnement

Copie à l'A.C. de Trois-Ponts et à l'ADF O.S. et au cantonnement de Vielsalm

Bases légales pour les interdictions de la circulation en forêt pour motif de sécurité lors des chasses

AGW du 29 février 1996 visant à exécuter les articles 186bis, 188, 193, 194, 196 et 197 du titre XIV de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier, article 24, 1°

Formalités d'introduction des demandes de fermetures :

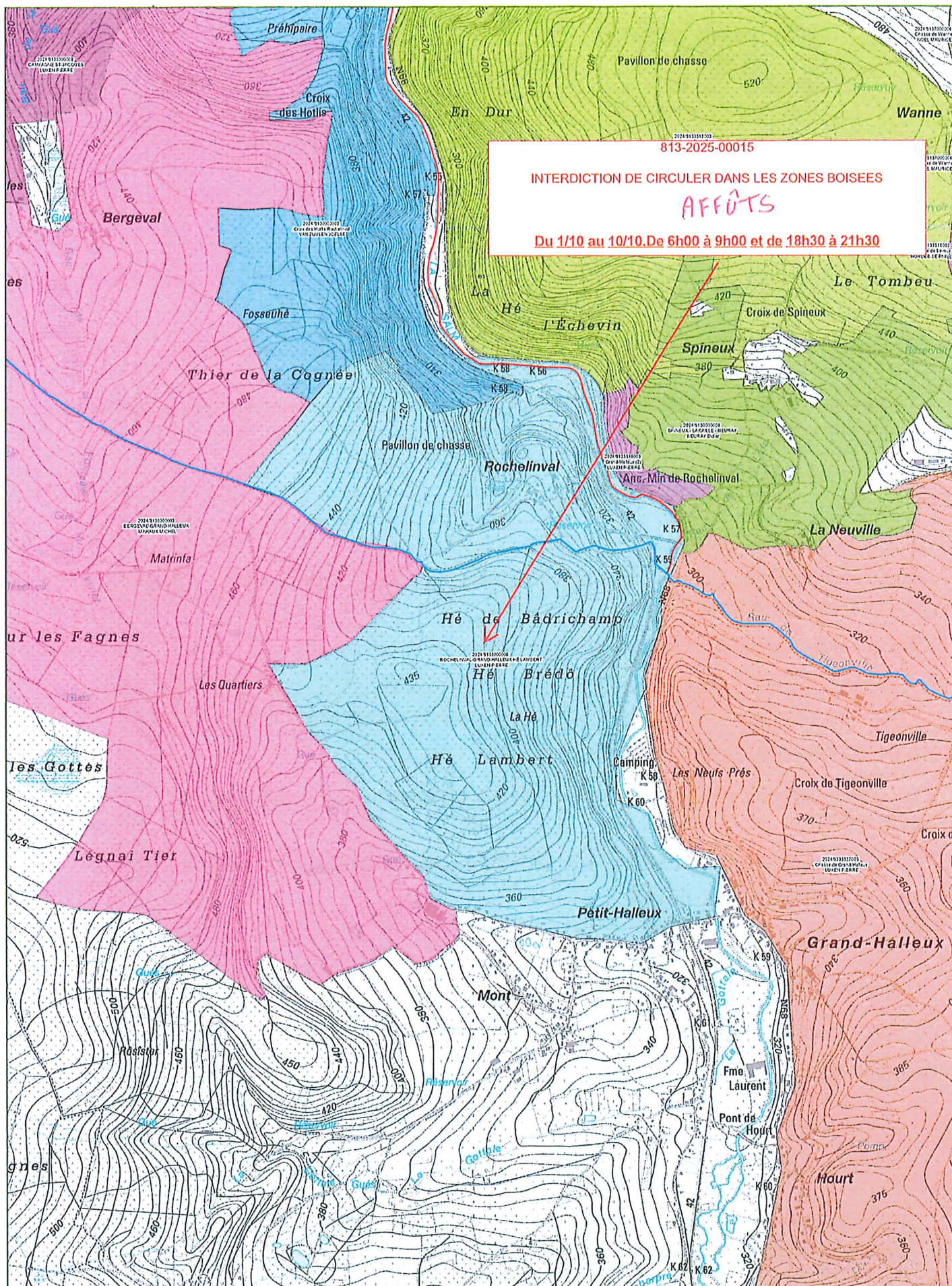
Au moins 40 jours avant la date de la mise en application de la mesure sollicitée.

Dans les 15 jours de la réception, le Chef de Cantonnement informe le demandeur de la nécessité, sous peine d'irrecevabilité, de compléter son dossier, soit adresse un accusé de réception.

Le Chef de Cantonnement statue dans les 30 jours de la réception du dossier complet

Obligations contractuelles pour les territoires composés en partie ou en totalité de bois publics

- Annonces obligatoires des actions de chasse par les affiches officielles !



813-2025-00015

INTERDICTION DE CIRCULER DANS LES ZONES BOISEES

AFFÛTS

Du 1/10 au 10/10. De 6h00 à 9h00 et de 18h30 à 21h30

DEPARTEMENT DE LA NATURE
ET DES FORETS
CANTONNEMENT DE SPA

Balmoral 41

4845 JALHAY

Tél. : 087/29.90.80

Tél. véhicule de surveillance : 0477/813 001

cantonnement.nature.forets.spa@spw.wallonie.be

N° de dossier : 1384574-907094		
Accord de fermeture	N° de décision :	Battues 813-2025-0014
Sous réserve du contenu de l'Arrêté quinquennal du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse en vigueur pour la saison cynégétique 2025-2026. Territoire : ROCHELINVAL-GRAND-HALLEUX HÉ LAMBERT Date(s) : 05/10/2025, 25/10/2025, 22/11/2025, 23/11/2025, 07/12/2025, 13/12/2025 Vu la Loi du 19 décembre 1854 (Code Forestier), notamment l'article 188 y inséré par Décret du 16 février 1995 ; Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 février 1996, notamment les articles 24/1° et 25 à 31; Vu la requête ci-avant du requérant agissant pour le titulaire de chasse, désignés en cadres 1.1 et 1.2; Considérant que la sécurité des personnes requiert qu'elles soient tenues à l'écart des massifs forestiers parcourus à l'occasion des activités de chasse ; ARRETE : <u>Article 1.</u> La circulation est interdite aux lieux déclarés ci-dessus. <u>Article 2.</u> La circulation est interdite aux lieux et dates déclarées ci-dessus, depuis le lever officiel du soleil jusqu'au coucher officiel du soleil. <u>Article 3.</u> Les panneaux portant information des interdictions visées à l'article 1^{er} sont placés aux entrées des voiries forestières ouvertes à la circulation du public qui desservent le territoire au plus tôt 8 jours et au plus tard 48 heures avant le début de l'interdiction, et sont enlevés au plus tard 24 heures après la fin de l'interdiction. <u>Article 4.</u> Les panneaux visés à l'article 2 ne peuvent être placés que sur les parties du territoire qui présentent un danger pour la circulation du public. <u>Article 5.</u> Copie du présent arrêté est transmise aux Bourgmestres des communes concernées aux fins d'affichage aux valves communales et communication au Président du Syndicat d'Initiative des lieux.		
Service Public de Wallonie SPW - DG03 - DNF Cantonnement de Spa Balmoral, 41 - 4845 JALHAY Tél. 087/29.90.80		Date et signature du Chef de Cantonnement 03. 06. 2025 Ir Nicolas DENUIT Chef de Cantonnement

Copie à l'A.C. de Trois-Ponts, à l'ADF O.S. et au cantonnement de Vielsalm

Bases légales pour les interdictions de la circulation en forêt pour motif de sécurité lors des chasses

AGW du 29 février 1996 visant à exécuter les articles 186bis, 188, 193, 194, 196 et 197 du titre XIV de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier, article 24, 1°

Formalités d'introduction des demandes de fermetures :

Au moins 40 jours avant la date de la mise en application de la mesure sollicitée.

Dans les 15 jours de la réception, le Chef de Cantonnement informe le demandeur de la nécessité, sous peine d'irrecevabilité, de compléter son dossier, soit adresse un accusé de réception.

Le Chef de Cantonnement statue dans les 30 jours de la réception du dossier complet

Obligations contractuelles pour les territoires composés en partie ou en totalité de bois publics

- Annonces obligatoires des actions de chasse par les affiches officielles !

